



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Sommersession 2024 • Vierte Sitzung • 29.05.24 • 14h30 • 23.415
Conseil national • Session d'été 2024 • Quatrième séance • 29.05.24 • 14h30 • 23.415



23.415

Parlamentarische Initiative

Hurni Baptiste.

**Für eine leichtere Anerkennung
stressbedingter Krankheiten
als Berufskrankheiten**

Initiative parlementaire

Hurni Baptiste.

**Pour une meilleure reconnaissance
des maladies liées au stress
comme maladies professionnelles**

Vorprüfung – Examen préalable

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 29.05.24 (VORPRÜFUNG - EXAMEN PRÉALABLE)

Antrag der Mehrheit

Der Initiative keine Folge geben

Antrag der Minderheit

(Crottaz, Alijaj, Gysi Barbara, Marti Samira, Piller Carrard, Porchet, Weichelt, Wyss)
Der Initiative Folge geben

Proposition de la majorité

Ne pas donner suite à l'initiative

Proposition de la minorité

(Crottaz, Alijaj, Gysi Barbara, Marti Samira, Piller Carrard, Porchet, Weichelt, Wyss)
Donner suite à l'initiative

Präsident (Nussbaumer Eric, Präsident): Die parlamentarische Initiative Hurni wurde von Herrn Dandrès übernommen. Sie haben einen schriftlichen Bericht der Kommission erhalten.

Dandrès Christian (S, GE): J'annonce tout d'abord mes liens d'intérêt: je suis président du Syndicat des services publics.

J'ai repris l'initiative parlementaire de M. Hurni. Aujourd'hui, nous pouvons mener un débat éclairé parce qu'il intervient alors que l'Office fédéral de la statistique (OFS) a publié l'enquête "Conditions de travail et état de santé, entre 2012 et 2022".

Dans ce document, le constat est très sévère et il est sans doute en dessous de la réalité, puisque l'échantillon de l'OFS n'inclut pas des personnes qui ne sont pas des résidents permanents; on n'inclut donc pas les frontaliers, les travailleurs détachés et les personnes sans-papiers. Or, ces catégories de travailleurs sont bien présentes dans les secteurs de la construction, du nettoyage ou des soins à la personne.

L'enquête montre que les risques d'accidents et de maladies professionnels n'ont pas du tout disparu durant cette décennie, bien au contraire. Pour les risques physiques, 45 pour cent des travailleurs y sont confrontés; il s'agit de positions douloureuses, d'expositions à des températures extrêmes, etc. Pour les risques psychosociaux, c'est encore pire, 48 pour cent des salariés y sont confrontés. Il s'agit d'abord du stress, qui a fortement augmenté: en 10 ans, il est passé de 17 à 25 pour cent chez les femmes et de 18 à 21 pour cent chez les hommes.



L'évolution et l'ampleur de la situation montrent que nous sommes face à un problème de santé publique. Les femmes en sont les principales victimes, parce que les conditions de travail sont particulièrement mauvaises dans les secteurs de la santé et du social. On doit pouvoir faire un lien entre ces mauvaises conditions de travail et le sous-financement de ces secteurs.

AB 2024 N 907 / BO 2024 N 907

L'organisation du travail est à l'origine de la plupart des situations pathogènes. Le stress n'est pas une question individuelle, mais il découle de contraintes liées à l'organisation du travail. Les risques psychosociaux consistent par exemple à devoir gérer des conflits avec les clients, les patients ou le public, à devoir assumer des ordres contradictoires, à devoir atteindre des objectifs irréalistes qui forcent à bâcler le travail. Plus l'intensité du travail est importante, plus le stress augmente dans les contextes que je viens de décrire, parce que la surcharge de travail rend impossibles des moments de pause qui sont autant de moments de respiration. C'est particulièrement le cas dans les soins.

Ce contexte de travail s'inscrit dans une logique économique qui déshumanise le travail et les travailleurs. Les politiques de l'emploi qui ont été menées ces dernières décennies font du travail une marchandise. Ces politiques vont fondamentalement dans le sens de ne pas payer les travailleuses et les travailleurs lorsqu'ils ne produisent pas. Le risque entrepreneurial est transféré sur les travailleurs. C'est ça l'objectif. La forme la plus aboutie de cette logique, ce sont les plateformes numériques de travail du type Uber, mais cette situation se généralise dans beaucoup de services et d'entreprises.

Ces politiques sont porteuses de régressions sociales puisqu'elles remettent en cause la prise en compte des moments non productifs, mais qui sont aussi socialement nécessaires, comme les congés payés, la rémunération en cas d'absence pour maladie et plus généralement la retraite. Le modèle de profit repose aussi sur la précarisation des statuts comme la sous-traitance, le travail intérimaire, le travail sur appel. Cette précarisation a des conséquences terribles, parce qu'elle sape les bases de la vie sociale, familiale ou affective. Lorsqu'on est en situation d'insécurité matérielle permanente, on ne peut pas se projeter dans la vie. La précarisation de ces statuts expose aussi les travailleurs à des risques d'accident. Les sous-traitants et intérimaires ne connaissent évidemment pas les processus de l'entreprise, ce qui rend difficile la tâche pour les autres personnes qui travaillent dans ces services qui, en plus de devoir assumer des surcharges de travail, doivent encadrer ces personnes.

Les conditions de travail sont évidemment une question politique, et pourtant elles restent pour l'essentiel soumises aux seules décisions de l'employeur. Démocratiser le travail est donc une tâche de première importance et c'est un objectif largement soutenu par la population, comme en atteste l'acceptation de l'initiative sur les soins infirmiers il y a quelques années.

L'initiative parlementaire Hurni reste en deçà de cet objectif, mais elle permettrait quand même de socialiser les conséquences des mauvaises conditions de travail, parce qu'aujourd'hui ces risques sont couverts uniquement par l'assurance-maladie et non pas par l'assurance-accidents, ce qui a trois conséquences. La première conséquence, c'est la mauvaise couverture pour les travailleurs, parce que les salariés, lorsqu'il s'agit de la LAMal, sont souvent mal assurés, avec des franchises élevées, ce qui induit des renoncements aux soins. La deuxième conséquence est un transfert des charges des employeurs, qui organisent le travail et qui génèrent des pathologies, vers les assurés, puisque les employeurs ne versent pas un centime au financement de la LAMal.

Et puis, évidemment, il y a la question de la prévention des risques. La LAA prévoit une base légale spécifique pour pouvoir financer cette prévention, qui est au cœur du dispositif. On n'a pas cela avec la LAMal.

Il est donc nécessaire d'adapter la LAA aux risques et aux besoins actuels, et c'est ce que propose cette initiative à laquelle je vous demande de donner suite.

Crottaz Brigitte (S, VD): L'initiative parlementaire Hurni 23.415, reprise par Christian Dandrès, vise à modifier l'article 9 alinéa 2 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), qui traite de la clause générale pour les maladies qui sont d'origine professionnelle, mais qui ne figurent pas dans la liste des maladies professionnelles prévues, elles, à l'article 9 alinéa 1. Selon cette clause générale, d'autres maladies sont également considérées comme maladies professionnelles s'il est prouvé qu'elles sont causées "exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle". L'initiative vise à remplacer "nettement prépondérante" par "prépondérante".

L'argumentation se concentre sur le thème du stress et de ses effets sur la santé, mais elle peut aussi être élargie à d'autres thématiques que le stress. En effet, le texte de l'initiative demande une reconnaissance plus facile des maladies liées au stress comme maladies professionnelles, mais la modification de cet article 9



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Sommersession 2024 • Vierte Sitzung • 29.05.24 • 14h30 • 23.415
Conseil national • Session d'été 2024 • Quatrième séance • 29.05.24 • 14h30 • 23.415



alinéa 2 de la LAA, telle que demandée, pourrait étendre la réflexion à d'autres maladies causées de manière prépondérante par l'activité professionnelle. Par exemple, diverses maladies sont considérées en France comme des maladies professionnelles en raison de l'exposition aux pesticides, notamment dans les professions de l'agriculture et de la viticulture.

Notre Parlement a refusé d'aller dans ce sens en rejetant la motion Clivaz Christophe 22.3574, alors qu'avec cette modification de l'article 9 alinéa 2 de la LAA certains cas de maladie de Parkinson ou de lymphome pourraient probablement être confirmés comme causés de façon prépondérante par l'activité professionnelle et donc bénéficier d'une prise en charge par la LAA. Si on en revient au stress, on sait qu'il fait partie des risques psychosociaux très fréquents et qu'il peut entraîner divers troubles physiques ou psychiques. Le stress est lié – cela a été dit – à des conditions de travail ou à une organisation de travail défavorable, avec l'intensification des rythmes de production, les horaires irréguliers ou encore la pression des délais, qui peuvent conduire à une surcharge telle que les tâches confiées ne peuvent plus être effectuées correctement.

Comme Christian Dandrès l'a mentionné, le débat de ce jour sur cette initiative tombe à pic, puisque l'Office fédéral de la statistique a publié la semaine passée une enquête sur le stress au travail qui fait le constat sévère que, dans certains secteurs, jusqu'à 69 pour cent des travailleuses et travailleurs sont confrontés à des risques physiques ou psychosociaux, principalement le stress.

Ces maladies liées au stress ne sont presque jamais reconnues comme des maladies professionnelles, car, pour la jurisprudence, la maladie doit être imputable à plus de 75 pour cent à l'exercice de l'activité professionnelle pour pouvoir parler de maladie professionnelle.

L'initiative parlementaire vise donc à modifier cela afin que certaines maladies soient considérées comme professionnelles lorsqu'elles sont causées à 50 pour cent au moins par l'activité professionnelle et non plus à 75 pour cent. Ce taux de 50 pour cent correspond alors à une cause prépondérante.

Les évaluations faites par des médecins, même spécialisés dans la médecine du travail, comportent toujours un certain degré de subjectivité. Dans les cas de syndrome d'épuisement professionnel ou de burn-out dû au stress, on parvient toujours à argumenter qu'il existe probablement d'autres causes, privées, à l'origine de l'incapacité de travail. Si les médecins devaient estimer quel pourcentage est dû au stress au travail et quel pourcentage est dû à d'autres causes, on pourrait dans de nombreux cas déclarer le burn-out comme découlant à 50 pour cent au moins du stress au travail et donc le considérer comme maladie professionnelle. Cela ne serait pas sans conséquences, car ces personnes, en plus de leur épuisement, assument également les coûts de leur franchise et de leur quote-part, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de l'assurance-accidents. Cela pose un problème de financement, car celui de la LAMal est assumé par la communauté des assurés et la prise en charge de maladies professionnelles par la LAMal contribue à faire grimper les coûts de l'assurance obligatoire des soins. Les employeurs, pourtant également responsables de ces maladies professionnelles, ne contribuent pas à la LAMal. La reconnaissance de certains cas de burn-out comme maladies professionnelles responsabiliseraient les employeurs et leur ferait prendre conscience de la nécessité de prendre des mesures de prévention afin d'éviter d'autres

AB 2024 N 908 / BO 2024 N 908

situations similaires. Les questions liées à la sécurité et à la santé au travail sont en effet d'une importance cruciale.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste vous demande de donner suite à cette initiative parlementaire.

Rechsteiner Thomas (M-E, AI), für die Kommission: Ihre SGK-N hat am 2. Mai 2024 die parlamentarische Initiative vorgeprüft, die der ehemalige Nationalrat Hurni am 16. März 2023 eingereicht hatte und die von Nationalrat Dandrès übernommen wurde.

Ziel dieser Initiative ist, Artikel 9 Absatz 2 des Bundesgesetzes über die Unfallversicherung (UVG) so zu ändern, dass andere Krankheiten als Berufskrankheiten gelten, wenn nachgewiesen wird, dass diese Krankheiten ausschliesslich oder überwiegend – und nicht nur stark überwiegend – durch die berufliche Tätigkeit verursacht worden sind. Das kleine Wort "stark" macht formal den Inhalt dieser parlamentarischen Initiative aus. Auf den ersten Blick scheint es eine kleine Änderung zu sein. Bei der Diskussion in der Kommission wurde jedoch festgestellt, dass das Weglassen dieses Wortes grosse Auswirkungen hat.

Heute gibt es in Anhang 1 der Verordnung über die Unfallversicherung eine abschliessende Liste der Berufskrankheiten. Diese führt Krankheiten als Berufskrankheiten auf, die bei einer beruflichen Tätigkeit ausschliesslich oder vorwiegend durch schädigende Stoffe oder bestimmte Arbeiten verursacht wurden. Gemäss Rechtsprechung ist diese Voraussetzung gegeben, wenn die Erkrankung im Einzelfall zu mehr als 50 Prozent durch die Wirkung des schädigenden Stoffes oder durch eine dieser Arbeiten bedingt ist.



AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Nationalrat • Sommersession 2024 • Vierte Sitzung • 29.05.24 • 14h30 • 23.415
Conseil national • Session d'été 2024 • Quatrième séance • 29.05.24 • 14h30 • 23.415



Als Berufskrankheiten können aber auch andere Krankheiten gelten, die nicht auf dieser Liste aufgeführt sind. Dort muss nachgewiesen werden, dass sie ausschliesslich bzw. stark überwiegend – das heisst zu mehr als 75 Prozent – durch die berufliche Tätigkeit verursacht wurden. Daher können gemäss Artikel 9 Absatz 2 UVG schon heute auch stressbedingte Erkrankungen, wie sie die parlamentarische Initiative erwähnt, im Prinzip als Berufskrankheit anerkannt werden, sofern eine eindeutige Krankheitsdiagnose vorliegt und die Kausalität gegeben ist.

Die parlamentarische Initiative will nun, dass alle Berufskrankheiten anerkannt werden, wenn die Krankheit ausschliesslich oder überwiegend – also ohne den Zusatz "stark" – durch die berufliche Tätigkeit verursacht wurde. Die Umsetzung der Initiative würde somit zu einer vereinfachten Anerkennung sämtlicher Krankheiten als Berufskrankheiten führen.

Die Mehrheit der Kommission führte die folgenden hauptsächlichen Punkte auf, weshalb sie beantragt, der parlamentarischen Initiative keine Folge zu geben:

Erstens haben sich die unterschiedlichen Anforderungen für die Anerkennung von Berufskrankheiten bewährt. Die Notwendigkeit, diese Anforderungen zu senken und andere Krankheiten, wie von der parlamentarischen Initiative gefordert, gleich wie die gelisteten Erkrankungen zu behandeln, sieht die Mehrheit nicht.

Zweitens hält die Mehrheit fest, dass etwa stressbedingte Krankheiten nach den bestehenden Regelungen als Berufskrankheiten anerkannt werden können. Zudem werden aktuell durch die Suva Evaluationen von Risiken vorgenommen, die mit schädlichen Stoffen oder beruflichen Belastungen einhergehen. Dabei wird gemäss Auskunft der Verwaltung aktuell auch der Zusammenhang zwischen Berufsbelastung und Depressivität untersucht.

Drittens erwartet die Mehrheit einen Anstieg der Prämien in der Berufsunfallversicherung, welche die Arbeitgebenden finanzieren, wenn die Anforderungen an die Anerkennung gesenkt und die Zahl der Fälle von Berufskrankheiten in der Folge zunehmen würde.

Auch ist die Unterscheidung zwischen stressbedingten Krankheiten am Arbeitsplatz und im privaten Umfeld schwer zu treffen. Dies gilt noch stärker bei Personen, die in Teilzeit arbeiten.

Die Minderheit erachtet die heutige Unterscheidung bei der Anerkennung von Berufskrankheiten als nicht der Realität entsprechend und ungerecht. Heute existierten diese Krankheitsfälle schon, und entsprechend würden die Kosten für die Behandlung durch die OKP getragen, finanziert von den Arbeitnehmenden über Prämien, Franchisen und Selbstbehalte. Das solle geändert werden.

Die Minderheit zeigt auch auf, dass Studien die Auswirkungen der Arbeitsbedingungen auf die physische und psychische Gesundheit klar belegen würden. Weiter sollen über die Anerkennung von Berufskrankheiten und die Finanzierung via die Unfallversicherung die Arbeitgebenden ebenfalls in die Verantwortung gezogen werden, was die betroffenen Personen entlasten würde.

Schliesslich wird darauf hingewiesen, dass durch eine gelockerte Anerkennung von Berufskrankheiten auch die Prävention ausgebaut werden könnte, was vor allem bei jungen Personen einen langfristigen Nutzen bringen würde.

So viel zur Diskussion in der Kommission. Abschliessend informiere ich Sie, dass die Kommission mit 16 zu 8 Stimmen beantragt, der parlamentarischen Initiative keine Folge zu geben.

Präsident (Nussbaumer Eric, Präsident): Die Mehrheit der Kommission beantragt, der parlamentarischen Initiative keine Folge zu geben. Eine Minderheit Crottaz beantragt, der parlamentarischen Initiative Folge zu geben.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 23.415/28961)

Für Folgegeben ... 65 Stimmen

Dagegen ... 127 Stimmen

(0 Enthaltungen)